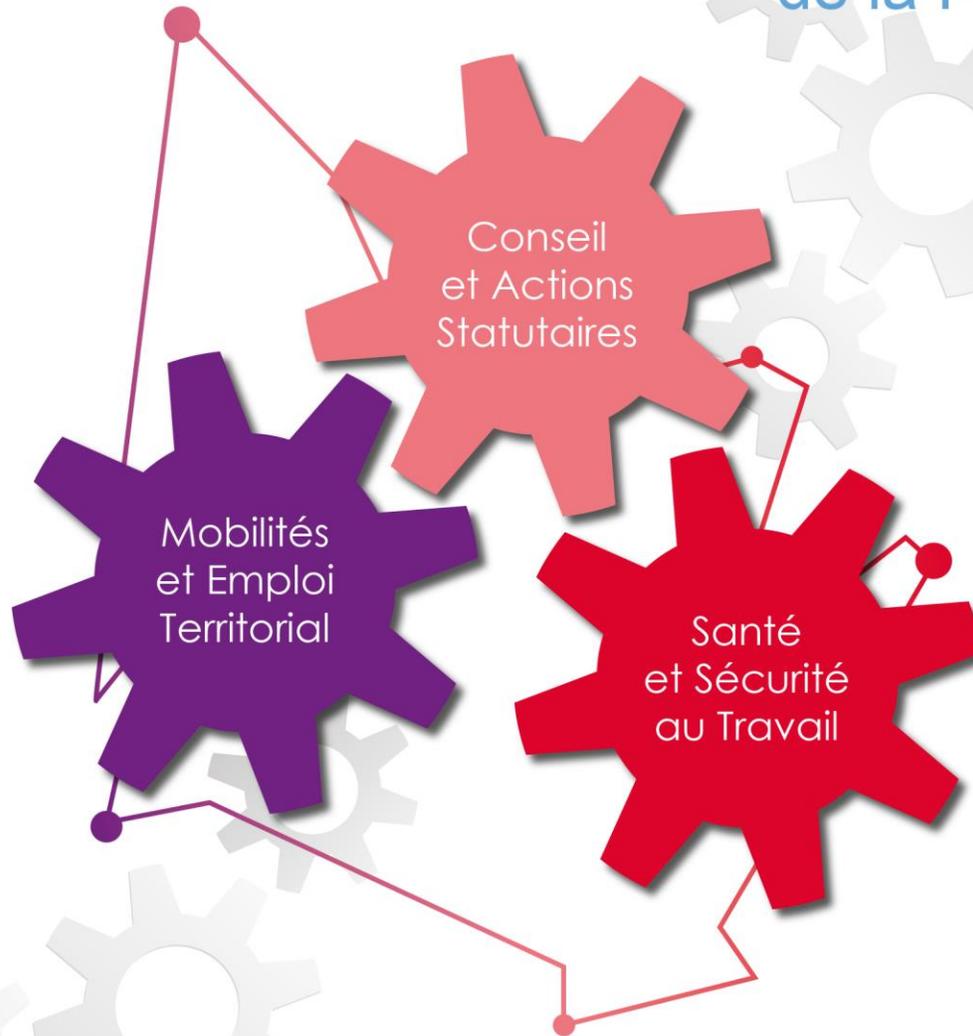


Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde





Webinaires d'information 3 et 11 octobre 2022

Élections professionnelles

**Scrutin Comité Social Territorial
8 décembre 2022**

Programme demi-journée

- Cadre juridique et calendrier
- La composition et les compétences du CST
- La liste électorale CST
- Les listes de candidats
- Les enjeux des élections professionnelles
- Le matériel de vote
- Les bureaux de vote
- Les opérations d'émargement et de dépouillement
- L'attribution des sièges
- Les procès-verbaux
- Les contestations
- L'installation de l'instance CST (+ FSSSCT)

Cadre juridique

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 (vote électronique)
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (CST)
- Arrêté ministériel du 9 mars 2022
- Circulaire de la DGCL du 27 mai 2022
- FAQ de la DGCL (mise à jour le 3 juin 2022)
- FAQ de la DGAFP (mise en ligne le 22 septembre 2022)

Rappel : des élections professionnelles 2022 organisées selon un calendrier différencié

- Un vote électronique exclusif généralisé pour tous les agents relevant des collectivités affiliées au CDG33 dont les instances (CAP, CCP et CST) relèvent du CDG
- Un vote à l'urne ou électronique pour les agents relevant des collectivités ayant à mettre en place leur propre CST
- 2 calendriers spécifiques établis avec des échéances différentes (vote à l'urne ou vote électronique) pour la conduite des opérations électorales

Le calendrier vote à l'urne

Affichage des listes électorales:

J-60 jours avant la date d'ouverture du scrutin

9 octobre à 17h au plus tard

Dépôt des listes de candidats:

J-6 semaines avant la date d'ouverture du scrutin

27 octobre à 17h au plus tard

Affichage de la liste des candidats:

2 jours après la date limite de dépôt des listes

29 octobre au plus tard

Envoi du matériel de vote:

J-10 jours avant la date d'ouverture du scrutin

28 novembre

Date d'ouverture du Scrutin:

8 décembre

Rappel sur les nouveautés liées aux prochaines élections professionnelles

Une nouvelle instance issue de la loi de transformation de la Fonction Publique n° 2019-828 du 6 août 2019 :

Le Comité Social Territorial (CST)

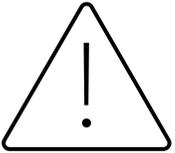


Délibération de mise en place de l'instance du CST

- La délibération de mise en place de l'instance CST (avec instauration d'une formation spécialisée le cas échéant) devait être adoptée au plus tard le 8 juin 2022
- La communication de cette délibération suivant son adoption devait être réalisée auprès du CDG pour lui permettre de déterminer précisément la cartographie des instances dont il a la charge

Les délibérations

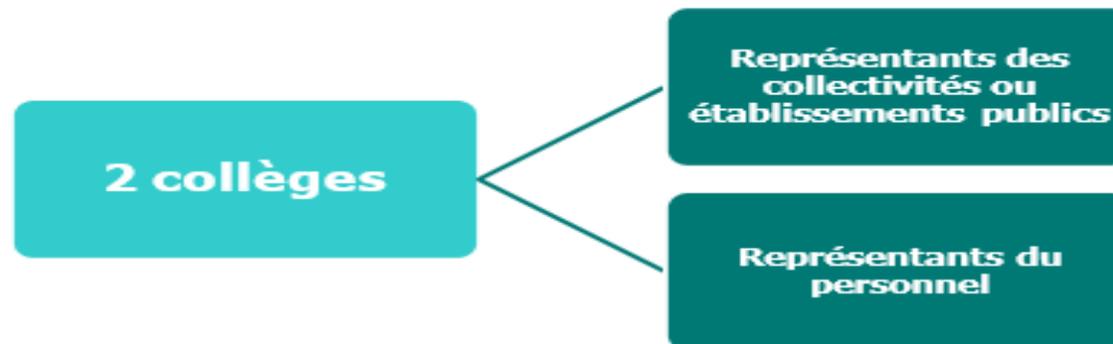
En cas de CST commun : les délibérations concordantes doivent faire apparaître l'ensemble des collectivités participant à la création d'un CST commun



La délibération CST doit obligatoirement prévoir la création d'une FSSSCT si les effectifs atteignent 200 agents

Composition du CST

- **Des représentants du personnel** élus **tous les 4 ans** lors des élections professionnelles
- **Des représentants de la collectivité** (membres de l'organe délibérant et/ou agents de la collectivité) désignés par l'autorité territoriale **pour 6 ans** (en nombre égal ou inférieur à celui des représentants du personnel)
- Un Président faisant partie du collège des représentants de la collectivité (ne vient pas s'ajouter en plus)



Compétences du CST

Le CST est compétent dans les domaines suivants :

Organisation des services

Compte épargne temps

Tableau des emplois

Régime indemnitaire

Action sociale

Délégation de service public

Ratios d'avancement de grades

Astreintes

Compétences du CST

Si pas de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT):

la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène/ la sécurité des agents dans leur travail,

l'organisation du travail,

le télétravail,

les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,

l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.



Vos questions





La liste électorale



Octobre 2022

1^{ère} étape : l'établissement de la liste électorale

➤ Courriel du CDG du 21 septembre 2022 :

Possibilité de recevoir sur demande un fichier Excel des électeurs au CST local

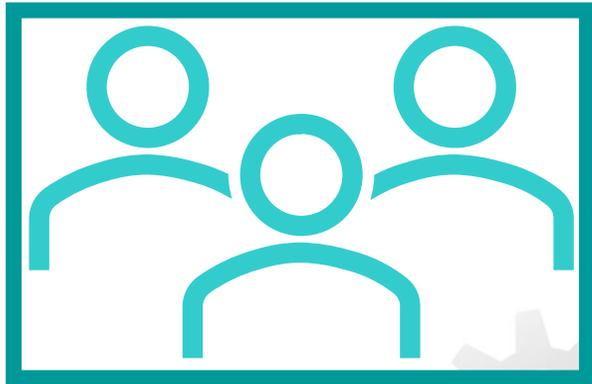
Attention : pas de vérification de la qualité d'électeur faite par le CDG

-> **Vérifications à effectuer par la collectivité**

(fiches électeurs disponibles sur le site internet du CDG 33)

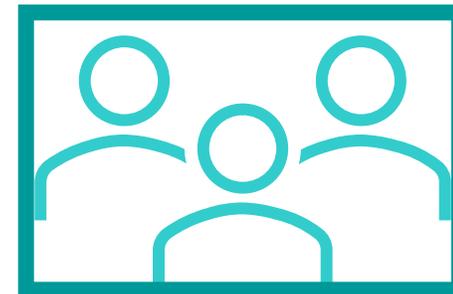
L'établissement de la liste électorale

Qui vote au CST ?



Quelles mentions faire apparaître sur la liste électorale ?

Comment procéder à l'affichage de la liste électorale ?



Les électeurs au CST

- Le principe : sont électeurs à un CST tous les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre de ce CST
- Les conditions pour être électeur (à apprécier au jour du scrutin) :

Fonctionnaires titulaires

- En activité
- En congé parental
- Accueilli en détachement
- Mis à disposition de la collectivité

Fonctionnaires stagiaires

- En activité
- En congé parental

Contractuels de droit public ou privé

- En CDI
- En CDD d'au moins 6 mois et pouvant justifier d'une ancienneté d'au moins 2 mois à la date du scrutin

- En fonctions
- En congé rémunéré
- En congé parental

Les exclusions et cas particuliers

Exclusions

- Fonctionnaires en disponibilité (même d'office) ou congé spécial
- Contractuels en congé non rémunéré (sauf congé parental)
- Agents placés hors de la collectivité (mis à disposition / en détachement auprès d'une autre collectivité ou autre FP)
- Agents exclus temporairement de leurs fonctions
- Agents privés de leur droit de vote par décision de justice

Cas particuliers

- Agents mis à disposition des OS : votent dans leur collectivité d'origine
- Agents mis à disposition ou détachés dans un GIP ou une autorité indépendante : votent dans leur collectivité d'origine
- Agents mis à disposition par le CDG : votent au CST placé auprès du CDG (source ANDCDG)
- Agents dits « intercommunaux » : votent dans chaque collectivité (sauf si CST identique)

Les éléments de la liste électorale

➤ Note de la DGCL relative à l'organisation des élections professionnelles du 27 mai 2022 :

« La liste électorale affichée mentionne au minimum les **nom** et **prénom** de chacun des agents inscrits : il est recommandé de mentionner aussi leur **affectation** ainsi que leur **genre**. »

➤ En pratique au CDG :

Le Centre de Gestion fait également apparaître, pour des raisons pratiques, les informations suivantes sur les listes électorales des scrutins dont il a la charge : **code collectivité, matricule agent, durée hebdomadaire, catégorie statutaire, grade, qualité, position statutaire et bureau de vote**

-> Aucune obligation de retenir le même modèle pour les CST locaux

2^{ème} étape : la publicité de la liste électorale

➤ Affichage de la liste

60 jours au moins avant le scrutin (*au plus tard le 9 octobre*)

La liste est communicable aux organisations syndicales qui en font la demande.

➤ Consultation

Mention de la possibilité de consulter la liste et du lieu de consultation de cette liste à afficher dans les locaux administratifs

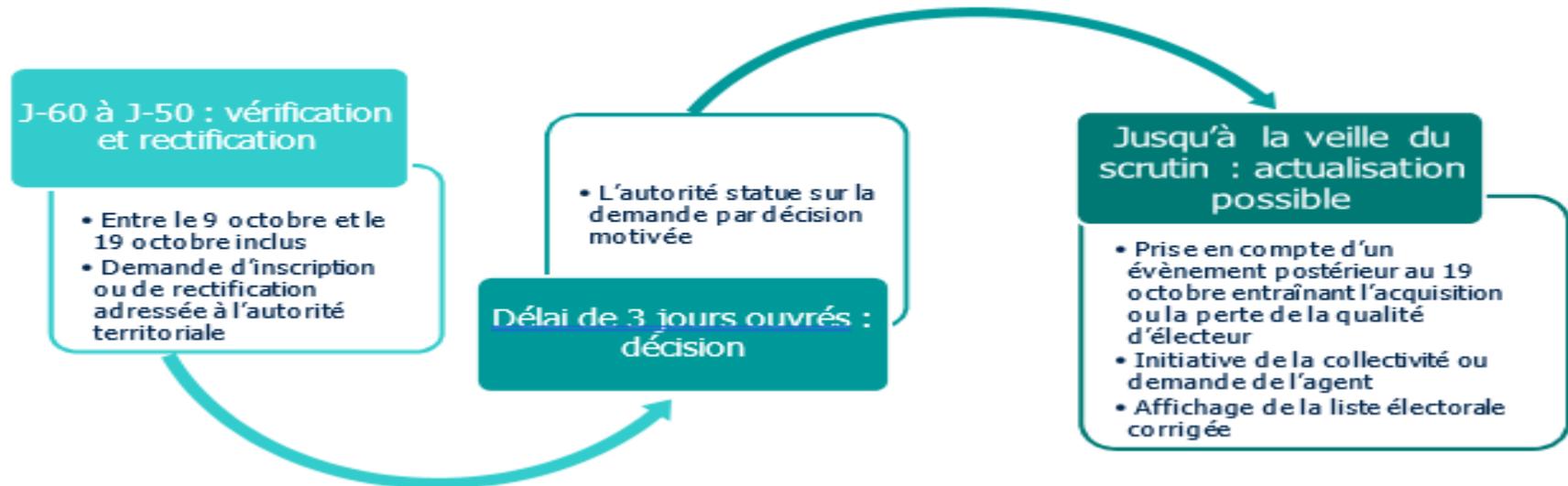
3ème étape : les vérifications de la liste électorale

➤ Rectifications

- **Demandes et réclamations** aux fins d'inscription ou de radiation formulées auprès de l'autorité territoriale
- Période réglementaire : **du 9 au 19 octobre 2022**
- L'autorité territoriale statue dans un délai de 3 jours ouvrés sur les modifications demandées

Schéma illustratif des étapes à suivre

Modification de la liste électorale :



Précisions :

Pour les scrutins dont il a la charge, le CDG n'établit pas de nouvelles listes électorales

-> Les collectivités affichent le tableau de demande de modifications après sa signature par le Président du CDG qui attestera de la prise en compte des modifications effectuées sur les listes.

Les électeurs admis à voter par correspondance

➤ Établissement d'une liste électorale générale des électeurs

Sans distinction des électeurs votant à l'urne et par correspondance

➤ Établissement d'une liste électorale des électeurs admis à voter exceptionnellement par correspondance

Peuvent bénéficier de cette modalité de vote :

Agents votant
par
correspondance

- N'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
- En congé parental ou de présence parentale
- En congé rémunéré (annuel, maladie, formation autre)
- En ASA ou en décharge de service au titre de l'activité syndicale
- A temps partiel ou à temps non complet qui ne travaillent pas le jour du scrutin
- Empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison des nécessités de service

- **Publicité** au moins 30 jours avant la date du scrutin de la liste des électeurs admis à voter par correspondance (**8 novembre 2022 au plus tard**) par voie d'affichage.
- Agents concernés informés par **courrier** de leur inscription et de leur impossibilité de voter à l'urne.
- **Rectification de la liste** entre le 8 novembre et le 13 novembre 2022.



Vos questions





Les listes de candidats

Qui peut être candidat ?

↳ Principe : tout agent ayant la qualité d'électeur est éligible

À l'exception des agents :

- En CLM ou CLD ou congé grave maladie
- Frappés d'une sanction disciplinaire de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans (*au jour du scrutin*)
- Frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code électoral.

Un agent ne peut être candidat sur plusieurs listes
pour un même scrutin

Qui peut présenter une liste de candidats ?

Exclusivement les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

- OS de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
- OS de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces mêmes conditions

article 35 du décret n°2021-571 et art L 211-1 du CGFP

Quand et comment présenter les listes de candidats?

Quand ?

Jeudi 27 octobre 2022 au plus tard

Par qui ?

Le délégué de liste de l'OS dont le nom devra être porté sur la liste et habilité par l'OS concernée

Principes de présentation d'une liste ?

- Paire et respectueuse du principe de proportionnalité femmes / hommes
- En cas de liste commune : indication de la répartition prévue des sièges à l'issue du scrutin (*à défaut, répartition parts égales*)
- L'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges
- Est accompagnée des déclarations individuelles de candidatures remplies par chaque candidat

→ Le dépôt fait l'objet d'un récépissé

**Affichage
des listes de candidats au plus tard le
samedi 29 octobre 2022**

Exemple de modèle de déclaration individuelle de candidature

CST

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ AUPRES DE

.....

SCRUTIN DU 8 DÉCEMBRE 2022

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Genre : Femme Homme

Employeur(s) :

Grade ou emploi :

Qualité :

(titulaire, stagiaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé)

déclare faire acte de candidature aux élections du 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au Comité social territorial placé auprès de sur la liste de candidats présentée par :

.....
(nom et sigle de l'organisation syndicale)

Je certifie sur l'honneur :

- ne pas entrer dans l'une des hypothèses d'inéligibilité prévues à l'article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, ou faisant l'objet d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe sauf si amnistié ou relevé de peine, ou frappé d'une incapacité électorale énoncée à l'article L.6 du code électoral).
- ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale,
- de l'exactitude des informations fournies et de la sincérité de cette déclaration.

Fait à....., le

Signature du candidat (obligatoire)

Pièces à fournir :
- Dernier arrêté de situation ou contrat

DÉCLARATION À REMETTRE AU DÉLÉGUÉ DE LISTE DU CANDIDAT

Modèles de documents

- Modèle de déclaration de candidature
 - Modèle de liste de candidats
 - Modèles de récépissé de dépôt de listes
- Disponibles sur le site internet du CDG33 : rubrique élections professionnelles

Quels critères à respecter dans le cadre de la présentation des listes?

- 1 seule liste par organisation syndicale pour un même scrutin
- Chaque liste comprend :
 - Un nombre pair de noms représentant :
 - Au minimum les 2/3 des sièges à pourvoir (*titulaires + suppléants*)
 - Au maximum le double des sièges à pourvoir (*titulaires + suppléants*)
 - Un nombre de candidat correspondant à l'effectif femmes/ hommes recensé au sein de la collectivité (*au 1^{er} janvier 2022*) : proportionnalité exprimée en % (*2 chiffres après la virgule*)

Affichage dans la collectivité de cette proportionnalité et communication aux organisations syndicales

De manière plus schématique

1 seule liste par OS

(possibilité de listes communes à plusieurs OS)

- Chaque liste comprend un nombre pair de noms

- Mention des nom, prénoms et sexe de chaque candidat
- Mention du nombre de femmes et d'hommes
- Mention du nom du délégué de liste

3 possibilités de listes :

- Complètes = nb de noms égal au nb de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants)
- Incomplètes = au moins 2/3 sièges
- Excédentaires = maximum le double des sièges

Pas de mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

L'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges.

Les types de listes de candidats

Les listes de candidats

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

La ventilation hommes /femmes à respecter

EXEMPLE DE TYPE DE LISTES DE CANDIDATS AVEC REPARTITION FEMMES / HOMMES

LISTE	NOMBRE DE CANDIDATS TITULAIRES + SUPPLEANTS	CT: EFFECTIF 250 AGENTS 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants				TOTAL DE CANDIDATS
		Le nombre de femmes dans l'effectif est de 63%		Le nombre d'hommes dans l'effectif est de 37%		
Incomplète (2/3 des candidats sur un total global de 6 titulaires et suppléants) <i>(Si calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur)</i>	4	2,52	2	1,48	2	4
			3		1	4
Complète (3 titulaires + 3 suppléants) 6 candidats	6	3,78	3	2,22	3	6
			4		2	6
Excédentaire <i>(au plus le double de candidats: de 8 à 12 candidats)</i>	8	5,04	5	2,96	3	8
			6		2	8
	10	6,3	6	3,7	4	10
			7		3	10
12	7,56	7	4,44	5	12	
		8		4	12	

Les listes de candidats

Principe à retenir : interdiction de modifier la liste après la date limite de dépôt

- Sauf en cas d'irrecevabilité de la liste constatée
 - Soit le jour suivant le dépôt de la liste si celle-ci ne respecte pas conditions article 35 du décret n° 2021-571
 - Soit dans les 3 jours suivant le dépôt de la liste en cas de listes concurrentes déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats
- Sauf en cas d'inéligibilité d'un candidat (*constatée dans les 5 jours francs suivant le dépôt*)

Précision en cas d'inéligibilité d'un candidat :

- Si l'inéligibilité d'un candidat intervient après la date limite de dépôt des listes et au-delà des 5 jours francs permettant de constater cette inéligibilité, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin (23 novembre)
- Si l'inéligibilité intervient entre le 24 novembre et le 8 décembre : la liste ne peut plus être rectifiée mais l'inéligibilité est mentionnée au PV et le remplacement est prévu selon la réglementation en vigueur à l'issue du scrutin

Irrecevabilité de la liste

**Constatée par l'autorité territoriale si ne remplit pas les conditions réglementaires d'admission
(art. 36 décret n° 2021-571)**

Au plus tard 1 jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le :

☛ **vendredi 28 octobre 2022**

Remise d'une décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste

- ➔ Si des conditions irrecevables relatives à la représentativité de la liste sont relevées, la contestation est portée devant le Tribunal Administratif dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt soit le **dimanche 30 octobre 2022 au plus tard** et le tribunal administratif doit statuer dans le délai de 15 jours suivant le dépôt de la requête
- ➔ Si des conditions irrecevables sont constatées du fait du dépôt de listes concurrentes : délégué de chacune des listes informé dans les 3 jours et peut rectifier dans les 3 jours

Inéligibilité d'un candidat

Dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite du dépôt des listes

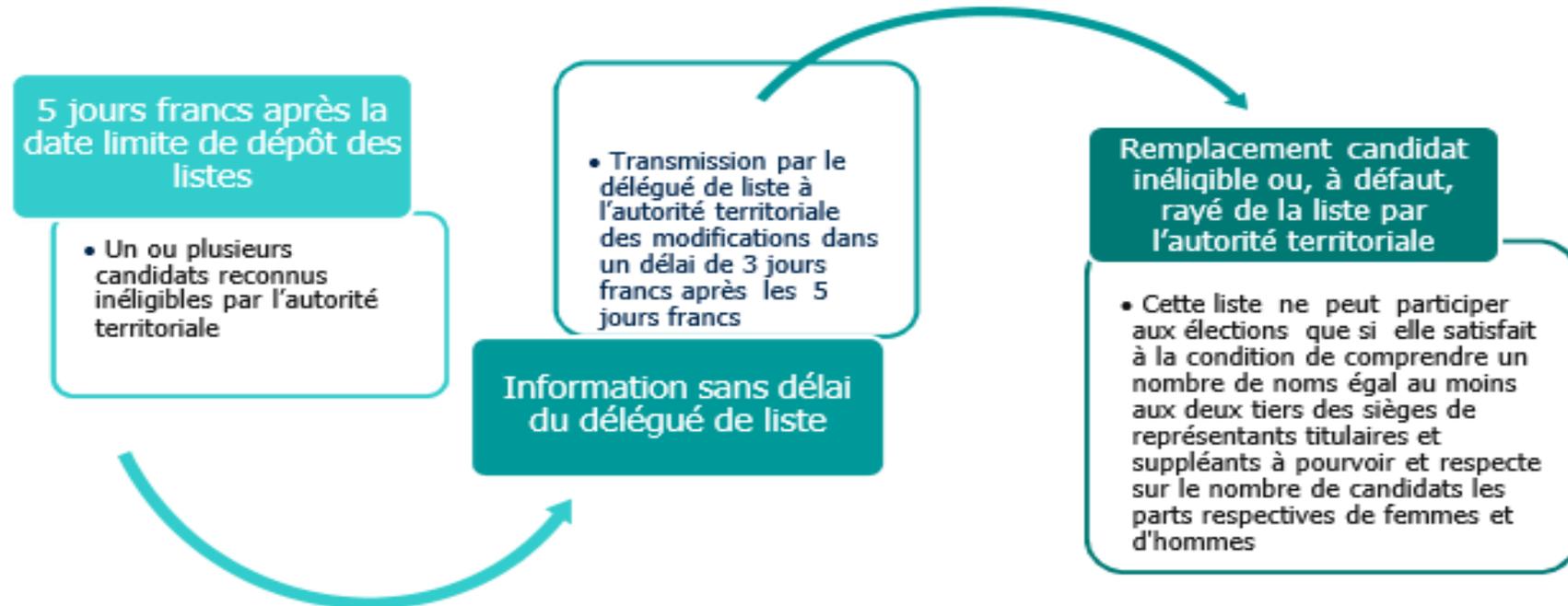
- Constatée par l'autorité territoriale
- Délégué de liste est informé sans délai et doit procéder dans un délai de 3 jours francs aux rectifications nécessaires
- Si liste est rectifiée avec une ou plusieurs nouvelles désignations : elle doit continuer de respecter parité et proportionnalité femmes / hommes. L'ordre de la liste peut être modifié lors du nouveau dépôt
- Si la liste n'est pas rectifiée par l'organisation syndicale : l'autorité territoriale raye le(s) candidat(s) inéligible(s). La liste est alors recevable si elle respecte toujours la condition des 2/3 minimum de candidats à présenter et le principe de proportionnalité femmes/hommes.

Après le délai des 5 jours francs expiré

Le candidat qui deviendrait inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant le scrutin

⇒ Nécessité d'alerter les OS sur l'importance de s'assurer en amont de la qualité d'éligibilité des candidats présentés

Schéma illustratif inéligibilité d'un candidat



7

Hypothèses de tirage au sort

1^{ère} hypothèse : En cas d'absence de liste de candidats déposée

- Procès verbal de carence de listes d'organisation syndicale (*à la date limite du dépôt de listes*)
- Prévion tirage au sort annoncé au moins 8 jours à l'avance (*affichage*)
- Possibilité d'organisation du tirage au sort après avoir constaté l'absence de dépôt de listes de candidats à la date butoir et respecté suivant cette date le délai de 8 jours d'affichage pour informer du tirage au sort à venir mais préférable d'attendre le jour du scrutin pour permettre un début de mandat identique à tous les représentants du personnel

2^{ème} hypothèse : En cas de listes incomplètes

Organisation du tirage au sort suivant le scrutin

Point de vigilance : la liste électorale doit être mise à jour au plus tôt 1 mois et au + tard 8 jours avant le tirage au sort car sièges doivent être attribués à des agents remplissant les conditions d'éligibilité

Modèle de procès-verbal de constat d'absence de liste

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
au Comité Social Territorial de (collectivité ou établissement)

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'ABSENCE DE LISTES DE CANDIDATS

L'autorité territoriale, a constaté, le 27 octobre 2022 (*date limite de dépôt des listes de candidats*), l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale.

Par voie de conséquence, il ne sera pas possible de procéder au scrutin prévu le 8 décembre 2022 conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La désignation des représentants de personnel appelé à siéger au Comité Social Territorial sera organisée par un tirage au sort dont la date et les modalités seront fixés ultérieurement.

Fait à, le

Le Maire ou le Président,



Vos questions





Les enjeux

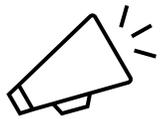
Pour les collectivités



Décret n° 85-397 du 3 avril 1985

Veiller au respect du droit syndical durant la campagne électorale :

- Affichage de documents électoraux (article 9) ;
- Organisation de réunions d'information syndicale (articles 5 et 8) ;
- Distribution de documents syndicaux (article 10).



Une notice sur le droit syndical durant la campagne électorale est disponible sur le site internet du CDG 33

Pour les collectivités



- **Assurer la gestion des opérations de vote :**
 - Facilités horaires
 - Mise à disposition de postes informatiques
- **Effectuer le relais des actions et supports de communication du CDG**

Un accompagnement du CDG pour faciliter le vote

- **Une aide pour garantir la participation des électeurs aux différents scrutins :**

Mise à disposition des collectivités des supports de communication (flyer, affiches, tutoriels, ...) : sensibilisation des électeurs sur les enjeux du scrutin et le rôle des instances statutaires

Le kit de communication de la DGAFP

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
DE LA FONCTION PUBLIQUE 2022

TOUT COMPRENDRE SUR LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES



À SAVOIR :

Au-delà d'un seuil d'effectifs fixé à **200 agents**, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement créée au sein du CSA. En dessous de ce seuil, la création de cette formation spécialisée doit être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
DE LA FONCTION PUBLIQUE 2022

TOUT COMPRENDRE SUR LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES

FONCTIONNAIRES

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Les compétences des CAP sont centrées sur les décisions individuelles défavorables. La CAP se réunit pour émettre **un avis** sur la situation de l'agent

DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE

POUR :

- les refus de titularisation et les licenciements en cours de stage,
- les licenciements pour insuffisance professionnelle,
- les sanctions disciplinaires des fonctionnaires pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes : la CAP est alors réunie en conseil disciplinaire.

À LA DEMANDE DE L'AGENT

POUR :

- examiner les refus de temps partiel, de disponibilité ou de démission,
- examiner les révisions de comptes rendus d'évaluation professionnelle,
- examiner les refus de demande de télétravail
- examiner les refus de certains congés spécifiques, etc.

Des affiches personnalisables

Agent de
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VOTEZ

aux élections professionnelles
pour les organisations syndicales
qui vous représenteront dans :



↓

vosre comité social territorial Votre texte ici	vosre comité social territorial de proximité Votre texte ici	vosre CAP (si vous êtes titulaire) OU vosre CCP (si vous êtes contractuel)
---	--	---

Entre le 1er et le 8 décembre 2022 par voie électronique

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES FONCTION PUBLIQUE

ça prend quelques minutes pour
les quatre prochaines années

VOTEZ

**ENTRE LE 1^{ER} ET
LE 8 DÉC 2022**

pour choisir les organisations syndicales
qui vous représenteront



Vos questions





Le matériel de vote

Les modalités de vote

RAPPELS :

3 modalités de votes possibles pour les élections professionnelles :

- Le vote à l'urne
- Le vote par correspondance (pour les agents autorisés à voter par correspondance)
- Le vote électronique (nécessite une délibération qui fixe la durée du scrutin et les modalités d'organisation)

Le matériel de vote

- Bulletins de vote / enveloppes de vote :
 - Couleur obligatoirement différente du précédent scrutin (art. L.60 Code électoral) :
Modèle et couleur à fixer par l'autorité territoriale
(consultation des organisations syndicales à prévoir)
 - À noter : bulletins de vote indiquent nom de l'organisation syndicale et son appartenance le cas échéant, à une union de caractère national.
Ils font apparaître l'ordre de présentation des candidats.
 - Prévoir une commande suffisante du matériel (*autant de matériel expédié que de matériel mis à disposition dans le bureau de vote le jour du scrutin pour électeurs votant à l'urne*) et suffisamment en amont (*anticiper délais d'impression*)
 - Convenir du format, date et heure de dépôt des professions de foi avec les organisations syndicales

Le matériel de vote

Conseils pratiques

Ces documents sont à transmettre pour chaque électeur suffisamment en amont et au plus tard le 28 novembre 2022 :

- Les professions de foi
- Les bulletins de vote
- L'enveloppe de vote (*sans mention ni signe distinctif*)
- L'enveloppe extérieure affranchie ou T (*à prévoir pour électeurs appelés à voter par correspondance*) avec :
 - au recto : la mention du scrutin (« élections au CST de la commune de... ») + adresse du bureau central de vote
 - au verso : nom, prénom électeur + nom de sa collectivité, numéro électeur et mention « signature » surlignée
- Une notice explicative

Charge matérielle et financière :

Fourniture et acheminement des bulletins de vote, enveloppes = collectivité

Professions de foi: fourniture en nombre suffisant par les organisations syndicales et acheminement par la collectivité

Acheminement du matériel de vote

- Veiller à sécuriser l'acheminement du matériel de vote :
Sans intermédiaire, de préférence au domicile des agents, l'affranchissement demeurant à la charge de la collectivité organisatrice.

- Veiller à sécuriser la réception des votes par correspondance
 - **Obligatoirement transmis par voie postale**
 - Création boîte postale préconisée
 - Pour être valables, ces votes doivent faire l'objet d'un dépôt par la Poste au bureau central **avant l'heure de clôture du scrutin (au-delà de l'horaire autorisé, non pris en compte)**
 - Soit au fil des retours : prévoir une conservation « sous clés »
 - Soit conservés à la Poste pour un seul dépôt regroupé le 8 décembre 2022

Envoi du matériel de vote

Envoi du matériel de vote en cas de vote par correspondance :

À transmettre aux électeurs au plus tard le 10^{ème} jour avant l'élection

- Les bulletins de vote
- Les enveloppes :
 - 1 enveloppe intérieure vierge
 - 1 enveloppe extérieure (T) portant la mention « Elections au comité social territorial de... », l'adresse du bureau central de vote et les nom et prénom de l'électeur
- Une notice explicative



À réceptionner par le bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin

- L'agent signe l'enveloppe extérieure (T)
- Il l'adresse par voie postale uniquement
- Tout bulletin arrivé au bureau de vote après l'heure limite n'est pas pris en compte pour le dépouillement



Les bureaux de vote

Composition des bureaux de vote

Les bureaux de vote :

1 bureau
central de
vote

+ des bureaux secondaires le
cas échéant

Composition des bureaux de vote :

1 Président, représentant
l'autorité territoriale

1 secrétaire

1 délégué de chaque
liste en présence
(voire un délégué
suppléant en cas
d'empêchement)

Fonctionnement des bureaux de vote

- Institution du ou des bureaux de vote par arrêté avant le scrutin
- Ouverture et fermeture des bureaux
 - Ouverture au moins 6 heures sans interruption (*pendant le temps de travail*)
 - Dans les locaux administratifs (*accessibles aux handicapés*)
 - Ouverture conforme aux dispositions des articles L.60 à L.64 du Code électoral
- Matériel mis à disposition
 - Urne transparente, isoloir (*1 pour 300 électeurs*)
 - Liste d'émargement (*recensant l'ensemble des électeurs inscrits*)
 - Enveloppes de vote (*en nombre identique à celui des électeurs inscrits*)
 - Bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale (*ordre de présentation à définir avec les organisations syndicales: ordre alphabétique, tirage au sort...*)
 - Code électoral



Opérations d'émargement et de dépouillement

La liste d'émargement

La liste d'émargement certifiée par l'autorité territoriale comporte :

- Les indications figurant sur la liste électorale
- Une colonne d'émargement
- Le bureau de vote de rattachement (*si plusieurs bureaux de vote*)
- Une identification des électeurs admis à voter par correspondance (*vote à l'urne interdit – vote recensé par le bureau principal*)

L'émargement

- Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure
- L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement

Ne donnent pas lieu à émargement les enveloppes :

- Non acheminées par voie postale
- Parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- Ne comportant pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement
- Parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls et ne doivent pas être comptabilisés dans le nombre de votants (à conserver et à annexer au procès-verbal)

Le dépouillement

(à la clôture des bureaux)

- 1^{ère} étape : Constatation du nombre de votants dans chaque bureau de vote (*central et secondaire*)

Comptage des enveloppes de vote (*par paquets*)

☛ ***le nombre devant être identique aux émargements comptabilisés***

- 2^{ème} étape : Dépouillement des bulletins

Pour être considéré valable, le bulletin ne doit pas :

- Être modifié (*liste de candidats doit être entière sans adjonction ni radiation de nom ; pas de modification de l'ordre des candidats non plus*)
- Être raturé ou blanc
- Comporter des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses

☛ ***Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls***

Le dépouillement

(à la clôture des bureaux)

- 3^{ème} étape : Chaque bureau de vote établit un procès-verbal recensant :
 - le nombre total de votants (*nombre d'émargements*)
 - le nombre total de suffrages exprimés (*déduction faite des bulletins nuls*)
 - le nombre de voix obtenues par chaque liste
- 4^{ème} étape : Le bureau central réceptionne l'ensemble des procès-verbaux des bureaux secondaires et établit un procès verbal récapitulatif
- 5^{ème} étape : Attribution des sièges



L'attribution des sièges

L'attribution des sièges

En plusieurs étapes

- ❑ Calcul du quotient électoral (QE) :

$$\text{QE} = \frac{\text{nombre suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

- ❑ Attribution des sièges :

- **au quotient électoral** (*permet 1^{ère} attribution des sièges par OS*)

$$\frac{\text{nombre de suffrages obtenus par OS}}{\text{QE}}$$

QE

- **à la plus forte moyenne** (*permet attribution des sièges restant*)

$$\frac{\text{nombre de suffrages obtenus par OS}}{\text{nombre de siège(s) déjà obtenu(s) + siège(s) restant à attribuer}}$$

L'attribution des sièges

Exemple d'attribution des sièges :

7 sièges de titulaires à pourvoir

Inscrits : 950 électeurs

Suffrages exprimés : 600

- Liste A : 370

- Liste B : 80

- Liste C : 150

QE = $600/7 = 85,71$

Attribution des sièges au quotient électoral (*division suffrages par quotient*) :

Liste A : $370 / 85,71 = 4,31$ soit 4 sièges

Liste B : $80 / 85,71 = 0,93$ soit 0 siège

Liste C : $150 / 85,71 = 1,75$ soit 1 siège

Soit 5 sièges attribués au quotient

⇒ Restent 2 sièges à attribuer

L'attribution des sièges

Attribution du 1^{er} siège restant à la plus forte moyenne :

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (0+1) = 80$ (*la liste B se voit attribuer le siège*)

Liste C : $150 / (1+1) = 75$

⇒ Reste encore 1 siège à attribuer

Attribution du 2^{ème} siège restant à la plus forte moyenne :

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (1+1) = 40$

Liste C : $150 / (1+1) = 75$ (*la liste C se voit attribuer le siège*)

- Total des sièges obtenus :
 - Liste A : 4 sièges titulaires (+ 4 sièges suppléants)
 - Liste B : 1 siège titulaire (+ 1 siège suppléant)
 - Liste C : 2 sièges titulaires (+ 2 sièges suppléants)

- Dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne: siège attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix
- Si même nombre de voix : siège attribué à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats
- Si même nombre de candidats: siège attribué par tirage au sort

Procès-verbal

- ❖ À transmettre sans délai :
 - Au Préfet
 - Aux délégués de liste
 - Au Centre de Gestion

- ❖ L'autorité territoriale assure la publicité des résultats
- ❖ Modèle procès verbal à retrouver sur notre site



Les contestations à la suite du scrutin

Les contestations

- **Recours administratif préalable :**

- Les contestations sont portées devant le Président du bureau central de vote dans un délai de **5 jours francs** soit au plus tard le

Mercredi 14 décembre 2022 inclus

- Le Président du Bureau central doit statuer dans les 48 heures suivant le dépôt de la contestation
 - ☛ Décision motivée
 - ☛ Copie transmise immédiatement au Préfet

- **Recours contentieux :**

- Après recours administratif préalable
- Sur les mêmes griefs
- Devant le tribunal administratif (*juge de l'élection*)



Vos questions





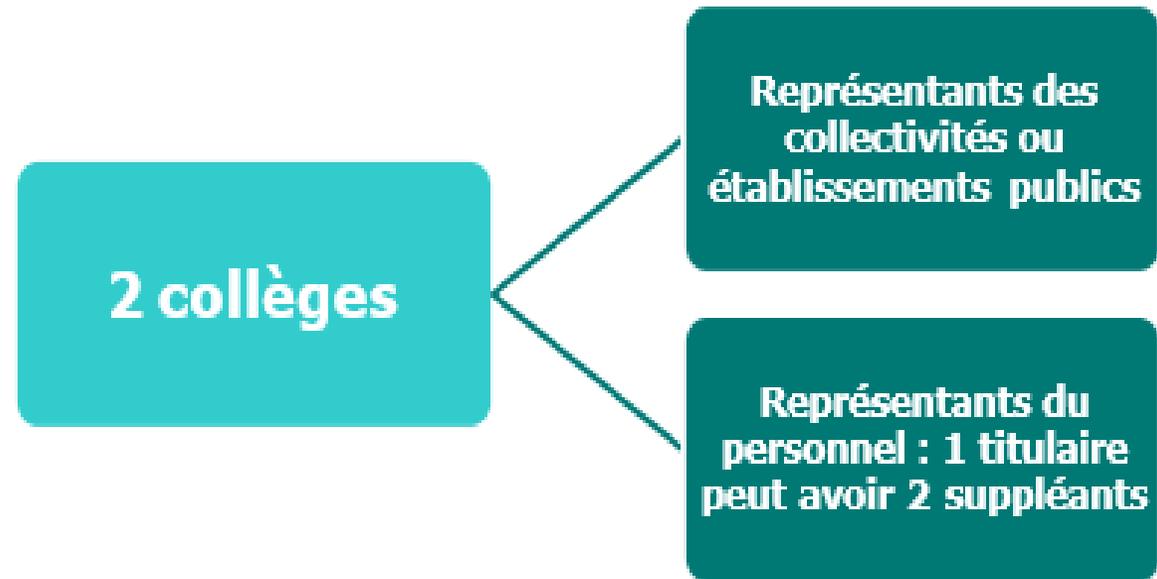
L'installation du CST et de la FSSSCT

Installation du CST

- Aucun délai réglementaire défini
- Lors de la première séance, il est conseillé de :
 - Présenter la composition de l'instance et rappeler les règles de fonctionnement (*vote par collège séparé, vote défavorable unanime, saisine possible de l'instance par les représentants du personnel...*)
 - Rappeler les compétences de l'instance et les cas de saisine
 - Fixer le calendrier des séances de travail
 - Préparer le règlement intérieur et le faire approuver par l'ensemble des membres
 - Gérer le calcul et l'attribution des droits syndicaux
 - Prévoir formation des représentants du personnel dans les 6 mois suivant l'élection

Point de vigilance : La désignation des membres de la FSSSCT par les organisations syndicales doit intervenir dans le mois suivant les élections (= *8 janvier 2023*)

L'installation de la FSSSCT : Sa composition



L'installation de la FSSSCT : La désignation des représentants du personnel

- **Titulaires** : par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, en nombre égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST.
- **Suppléants** : librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un CST. (*stagiaires, titulaires, agents en CDI, agents en CDD depuis au moins 2 mois et bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit pendant 6 mois, etc.*).

L'installation de la FSSSCT : La désignation des représentants des collectivités

L'autorité désigne les représentants :

- parmi les membres de l'organe délibérant
- ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre des représentants du personnel

→ Le paritarisme n'est pas imposé

Le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement.

L'installation de la FSSSCT : La formation des représentants du personnel

- **Bénéficiaires** : membres titulaires et suppléants de la FSSSCT
(ou du CST en l'absence de FSSSCT)
- **Durée**: 5 jours minimum pour membres FSSSCT
(3 jours pour les membres CST ne siégeant pas en formation spécialisée)
- **Période** : au cours du 1^{er} semestre du mandat
- **Intervenants** : CNFPT ou organismes agréés



Vos questions



Merci de votre attention

A consulter / A télécharger :

Retrouvez toutes les informations du service sur le site du CDG33 :



Le support d'information de la présentation sera disponible sur notre site internet www.cdg33.fr

Pour toute question : elecprof@cdg33.fr

Suivez-nous sur : **Linked in**